

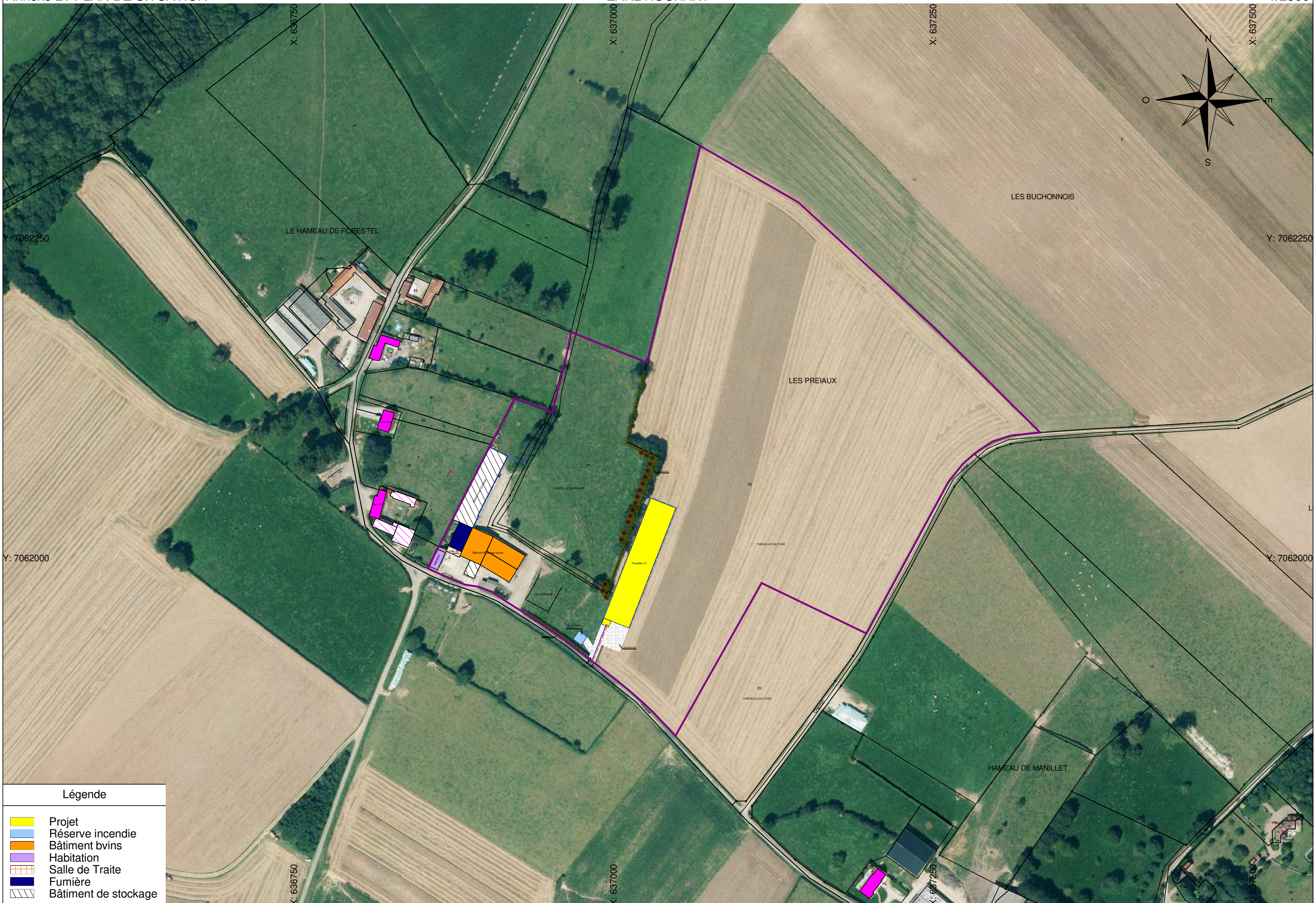


Annexe 2.

**PJ N°2 : PLAN AU 1/2 500<sup>EME</sup>**

---





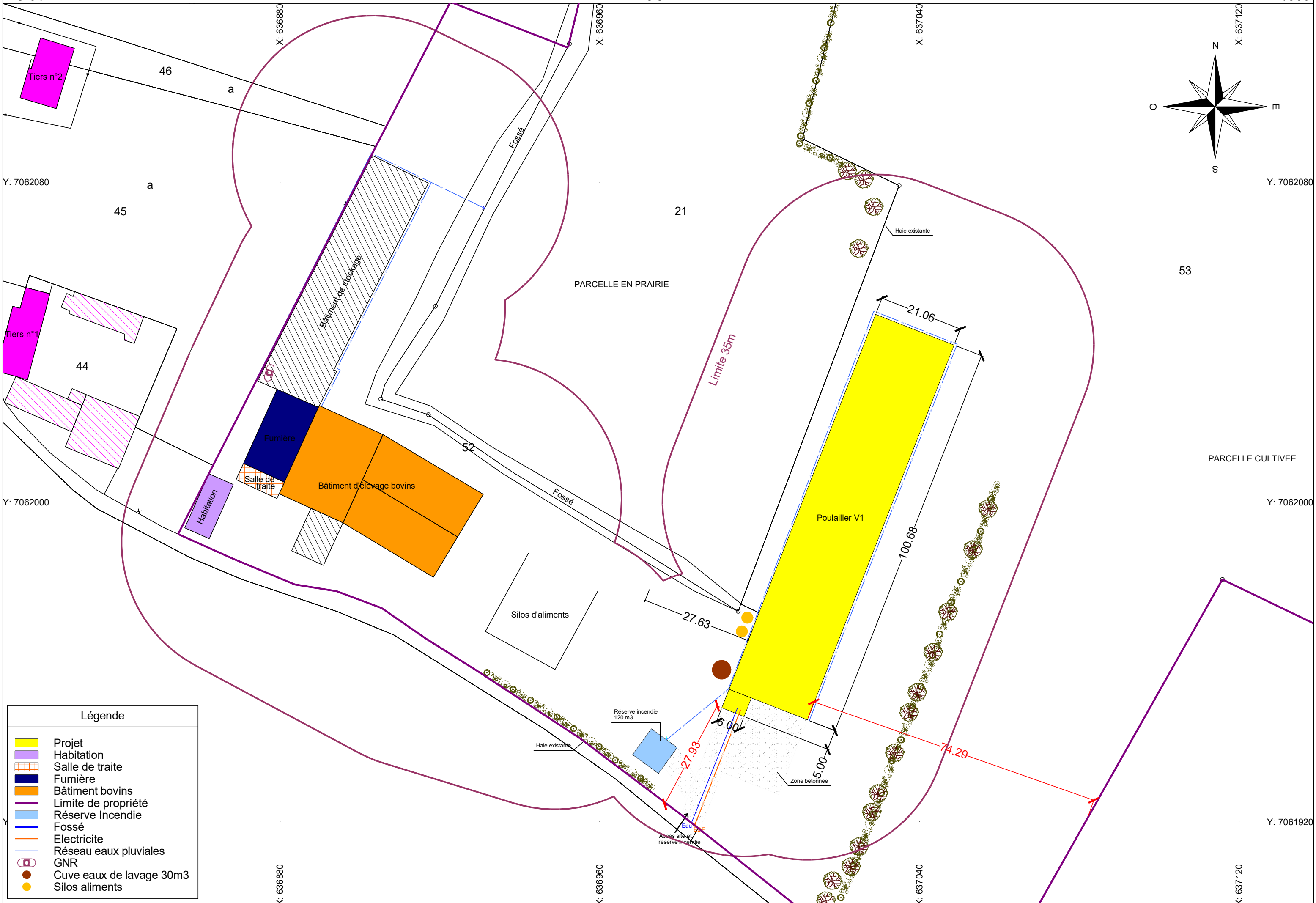
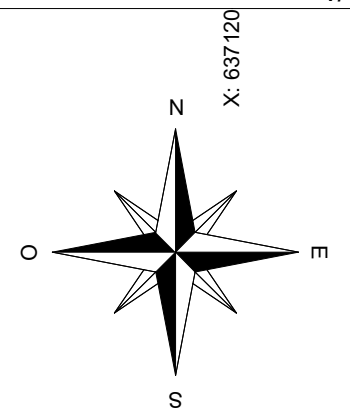
Légende	
	Projet
	Réserve incendie
	Bâtiment bvins
	Habitation
	Salle de Traite
	Fumière
	Bâtiment de stockage



Annexe 3.

**PJ N°3 : PLAN DE MASSE AU 1/500EME**

---



Légende	
	Projet
	Habitation
	Salle de traite
	Fumière
	Bâtiment bovins
	Limite de propriété
	Réserve Incendie
	Fossé
	Electricite
	Réseau eaux pluviales
	GNR
	Cuve eaux de lavage 30m3
	Silos aliments

Annexe 4.

**PJ N° 10 : RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE**



# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 256319 2000 6

déposée à la mairie le : 20/11/2000

par : HOCHART Pierre

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :

Le Maire :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

**DOSSIER N°PC 062569 19 00006**

Dossier déposé le 29/11/2019 et complété le 20/03/2020

<b>Demandeur :</b>	Monsieur Pierre HOCHART	<b>Surface de plancher existante :</b>	3 076,00 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	4 hameau Forestel 62560 MERCK-SAINT-LIEVIN	<b>Surface de plancher créée :</b>	2 150,00 m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b>	construction d'un bâtiment d'élevage de poulets de chair	<b>Surface de plancher démolie :</b>	m <sup>2</sup>
<b>Sur un terrain sis :</b>	4 hameau Forestel 62560 MERCK-SAINT-LIEVIN	<b>Destination :</b>	exploitation agricole ou forestière
<b>Référence(s) cadastrale(s) :</b>	ZC21, ZC52, ZC53	<b>Nombre de logements créés :</b>	
<b>Superficie du terrain :</b>	102 425,00 m <sup>2</sup>	<b>Nombre de logements démolis :</b>	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18/03/2014

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie reçu le 29/01/2020 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis du Service Départemental Incendie Secours - Groupement Ouest - en date du 16/01/2020 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis des services ENEDIS en date du 12/12/2019 (annexé au présent arrêté),

Vu le récépissé de dépôt au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 02/12/2019,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 16/01/2020 émis par le SDIS pour le projet décrit dans le présent permis,



## DÉCIDE

### Article 1 :

Le **Permis de construire** est accordé sous réserve des prescriptions de l'article 2.

### Article 2 :

Les prescriptions contenues dans le rapport (dont copie ci-jointe annexée au présent arrêté) des Services d'Incendie et de Secours devront être strictement respectées.

Fait à MERCK-SAINT-LIEVIN, le 25 mai 2020

Le Maire  
Nom, Prénom

CARON Marie, Françoise



DATE D’AFFICHAGE EN MAIRIE :

12 Juin

### **OBSERVATIONS PARTICULIERES :**

- La puissance de raccordement électrique pour laquelle ce dossier a été instruit est de **36 kVA triphasé**.
- Votre projet est susceptible de faire l'objet d'un **contrôle de la conformité des travaux en cours de chantier ou à son achèvement au regard de l'autorisation délivrée**, conformément à l'article L461-1 du code de l'urbanisme. *J'attire votre attention que l'obstacle au droit de visite des constructions, constitue un délit pénal défini par les articles L.461-1 du Code de l'urbanisme, et réprimé par l'article L.480-12 du Code de l'urbanisme.*
- **Dispositions relatives à la période d'état d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours des tiers :**  
En application des ordonnances susvisées, un recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans le délai de 2 mois à compter du 24 mai 2020. Un tiers peut donc contester la légalité de cette autorisation jusqu'au 24 juillet 2020 si la preuve est apportée que l'affichage sur le terrain a été réalisé avant le 24 mai 2020.
- **Dispositions relatives à la période d'état d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de retrait par l'autorité compétente :**  
En application des ordonnances susvisées, le point de départ du délai de trois mois de retrait par l'autorité compétente d'une autorisation accordée entre le 12 mars et le 23 mai 2020 (inclus) ne court qu'à compter du 24 mai 2020. L'autorité compétente peut donc retirer cette autorisation jusqu'au 24 août 2020.

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**





**DOSSIER N° PC 062569 19 00006 T01**

Dossier déposé complet le 07/08/2020

<b>Demandeur :</b> EARL HOCHART représentée par Monsieur HOCHART PHILIPPE	<b>Surface de plancher existante :</b> 99,00
<b>Demeurant à :</b> 4 HAMEAU DU FORESTEL 62560 MERCK-SAINT-LIEVIN	<b>Surface de plancher créée :</b> 2150,00
<b>pour :</b> construction d'un bâtiment d'élevage de poulets de chair	<b>Surface de plancher démolie :</b>
<b>sur un terrain sis :</b> 4 hameau Forestel 62560 MERCK- SAINT-LIEVIN	<b>Destination :</b> exploitation agricole ou forestière
<b>Référence(s) cadastrale(s)</b> ZC53, ZC52, ZC21	<b>Nombre de logements créés :</b>
<b>Superficie du terrain</b> 102 425,00	<b>Nombre de logements démolis</b>
<b>DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :</b>	
<b>N° Dossier</b> PC 062569 19 00006	
<b>Par</b> Monsieur Pierre HOCHART	
<b>Décidé le</b> 29/05/2020	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18/03/2014

Vu le permis de construire d'origine délivré le 29/05/2020 à Monsieur Pierre HOCHART, pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée formulée le 07/08/2020 par EARL HOCHART représentée par Monsieur HOCHART PHILIPPE,

Vu l'accord du titulaire initial en date du 06/08/2020,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'autorisation dont Monsieur Pierre HOCHART est titulaire est **transférée** au bénéfice de EARL HOCHART représentée par Monsieur HOCHART PHILIPPE.

**ARTICLE 2**

- Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues.
- Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire restent applicables dans leur totalité.



Fait à MERCK-SAINT-LIEVIN

Le 23/05/2020

Le Maire

Nom

Prénom

*[Signature]*  
adjoint délégué



---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**AFFICHAGE**

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

**DUREE DE VALIDITE**

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Remis en mains propres  
le 10/05/2020

*[Signature]*